

La personne et la dignité humaine

Barème : 1 point par question, soit 4 points par exercice

Unités : réponse sans unité = 0,5 point retiré

1 Textes et dates

/ 4 pts

- a. 10 décembre 1948, par l'ONU (à Paris).
- b. 20 novembre 1989.
- c. Article 9.
- d. 1981 (loi du 9 octobre) ; article 66-1 (2007).

Repère — 1948, 1981, 1989, 1994 : quatre dates suffisent pour situer la protection juridique de la personne.

2 Étude de cas : la vidéo du vestiaire

/ 4 pts

- a. Le droit au respect de la vie privée et de l'image (article 9 du Code civil) ; le vestiaire est un lieu privé.
- b. Atteinte à l'intimité de la vie privée par captation et diffusion d'image : art. 226-1 et 226-2 du Code pénal, 1 an et 45 000 €.
- c. Oui : à partir de 13 ans, un mineur est présumé capable de discernement (Code de la justice pénale des mineurs).
- d. Ses parents, civilement responsables de leur enfant mineur (article 1242 du Code civil).

Méthode — on distingue toujours la responsabilité pénale (celle de l'auteur, ici possible dès 13 ans) et la responsabilité civile (celle des parents, qui paient).

3 Classer

/ 4 pts

- a. Personne morale (société).
- b. Personne physique : personnalité juridique dès la naissance.
- c. Aucune : être vivant doué de sensibilité (art. 515-14), soumis au régime des biens.
- d. Personne morale de droit public.

Le point clé — seule la personne (physique ou morale) a des droits et des devoirs ; l'animal est protégé sans être une personne.

4 Analyse de document : l'article 371-1 du Code civil

/ 4 pts

- a. Dans l'intérêt de l'enfant (ce sont des droits et des devoirs, pas un pouvoir).
- b. Sa sécurité, sa santé et sa moralité.
- c. Jusqu'à la majorité (18 ans) ou l'émancipation.
- d. Les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et sa maturité.

À retenir — l'autorité parentale n'est pas un pouvoir sur l'enfant mais une responsabilité envers lui : « intérêt de l'enfant », « sans violences », « associer l'enfant ».

5 Corriger les erreurs

/ 4 pts

- a. La dignité est inviolable : elle ne dépend pas des actes ; le détenu garde ses droits fondamentaux (loi pénitentiaire de 2009).
- b. Le corps humain est hors du commerce (art. 16-1 du Code civil) : le don d'organe est gratuit, la vente interdite.
- c. Universelle = appartient à tous ; inviolable = ne peut être retirée à personne.
- d. L'art. 225-16-1 punit le bizutage « que la victime ait ou non consenti » : 6 mois et 7 500 €.

Erreur fréquente — croire que le consentement ou la faute d'une personne suspend sa dignité : le droit protège la personne y compris contre elle-même et quoi qu'elle ait fait.